

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 15 juillet 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99 – 76

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant consignation de somme

DDPP-DREAL UD38-2019-07-05

Société METAVAL à Rives, installations de sablage (grenailage et micro-billage) et opérations de peinture par pulvérisation

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°92.6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI du Levatel, rue des Emptes à Rives (38140) ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI du Levatel, rue des Emptes à Rives ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure N° DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 mettant en demeure la société METAVAL de respecter pour son site situé ZI du Levatel, rue des Emptes à Rives, dans des délais variant de 10 jours à 4 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- l'article 2.5.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. Le dépôt de déchets sera exploité de manière à ne pas générer de risque de pollution des sols.

- l'article 2.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant devra insonoriser la cabine de micro-billage.
- l'article 2.3.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires au respect de la concentration limite en poussières.
- l'article 2.3.7 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant fera réaliser une mesure de contrôle après réalisation des opérations de maintenance nécessaires.
- l'article 2.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral N°92.6478 du 10 décembre 1992. L'exploitant réalisera un contrôle de la situation acoustique.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-unité départementale de l'Isère du 21 novembre 2018, transmis le 21 novembre 2018 à la société METAVAL conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers du 21 novembre 2018 et du 5 juin 2019 informant la société METAVAL, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, à savoir la consignation d'une somme, et du délai dont la société METAVAL dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse, dans le délai imparti, de la société METAVAL à la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme ;

Considérant que la société METAVAL n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-03-13 du 22 mars 2018 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucun contrôle complémentaire de la situation acoustique n'avait été réalisé et qu'aucune mesure des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques n'avait été effectuée ;

Considérant qu'en date du 9 mai 2019, l'exploitant n'a pas réalisé les études susmentionnées ;

Considérant que ce point constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police administrative que constitue la mise en demeure ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la réalisation d'une campagne de mesures de la situation acoustique est de 10 000 € ;

Considérant que le coût estimé par l'inspection pour la réalisation d'une campagne de mesures des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques des cabines de micro-billage et de grenailage est de 5000 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société METAVAL sise ZI du Levatel, rue des Emptes à Rives (38140).

La société METAVAL, consignera entre les mains d'un comptable public, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, en une seule fois, la somme de quinze mille euros (15 000 euros), répondant du coût de la réalisation de la campagne de mesures

de la situation acoustique et de la réalisation de la campagne de mesures des concentrations en poussières dans les rejets atmosphériques des cabines de micro-billage et de grenailage.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 – Après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits par l'exploitant, la somme consignée pourra être restituée à la société METAVAL à l'issue de la réalisation des mesures prescrites.

Article 3- En cas d'inexécution des mesures et de déclenchement de la procédure de mesures d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la société METAVAL perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des mesures. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL et dont copie sera adressée au maire de Rives.

Fait à Grenoble, le 15 juillet 2019
Pour le préfet, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
La secrétaire générale adjointe
Signé : Chloé LOMBARD